

Décision n° 2006 – 207 L
23 novembre 2006

Nature juridique de dispositions du code civil

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I. Normes de référence	3
II. Législation	4
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11

Table des matières

I. Normes de référence	3
Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 34.....	3
- Article 37.....	3
- Article 38.....	3
II. Législation	4
A. Code civil.....	4
- Article 2428 (ancien article 2148) du code civil	4
B. Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière.....	8
- Article 11.....	8
C. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie	9
- Article 24.....	9
D. Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.....	10
- Article 14.....	10
- Article 23.....	10
III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
- Décision n° 72-73 L du 29 février 1972, cons. 1 à 4 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 5 et 16 de l'ordonnance, modifiée, du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises	11
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, cons. 4 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	11
- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, cons. 24 et 25 - Loi transférant à la jurisdiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence	12

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

- Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

II. Législation

A. Code civil

Livre IV - Des sûretés

Titre II - Des sûretés réelles

Sous-titre III - Des sûretés sur les immeubles

Chapitre IV - De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Section 1 - Du mode d'inscription des privilèges et des hypothèques

- Article 2428 (ancien article 2148) du code civil

Al.	Forme législative	Forme réglementaire
1	L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au treizième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. <i>(art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</i>	
2	Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques : <i>(art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</i>	
3	1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ; <i>(art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</i>	
4	2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires. <i>(art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</i>	
5	contient exclusivement sous peine de rejet de la formalité <i>(art. 4 de l'ordonnance n° 67-839 du 28/9/67 non ratifiée de façon expresse, peut-être de façon implicite par la loi n° 98-261 du 6/4/98)</i>	Chacun des bordereaux <i>(art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)</i> : <i>(art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)</i>

6		1° La désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble grevé, conformément au 1 ^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 ; (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)
7	2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)	
8		3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ; (art. 23 de l'ordonnance non ratifiée n° 2006-346 du 23/3/2006)
9		4° L'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale (art. 13 du décret en conseil des ministres n° 59-89 du 7 janvier 1959) d'exigibilité ; en toute hypothèse, le requérant doit évaluer les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels, sans préjudice de l'application des articles 2444 et 2445 (art. 14 de l'ordonnance non ratifiée n° 2006-346 du 23/3/2006) au profit du débiteur ; et si les droits sont éventuels ou conditionnels, il doit indiquer sommairement l'évènement ou la condition dont dépend l'existence de la créance. Dans les cas où la créance est assortie d'une clause de réévaluation, l'inscription doit mentionner le montant originaire de la créance ainsi que la clause de réévaluation. (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809) Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en euros, l'indication immédiate de sa contre-valeur en euros est déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; (art. 23 de l'ordonnance non ratifiée n° 2006-346 du 23/3/2006)

10		5° La désignation conformément aux premier et troisième (art. 13 du décret en conseil des ministres n° 59-89 du 7 janvier 1959) alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise ; (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)
11		6° L'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur (ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire des immeubles grevés), lorsque ce titre est postérieur au 1 ^{er} janvier 1956 ; (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)
12	7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)	
13		Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955. (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)
14	Le dépôt est refusé : (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)	
15	1° A défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ; (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)	
16	2° A défaut de la mention visée au treizième alinéa, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés. (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)	

17		Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identité des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1 ^{er} janvier 1956, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts. (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)
18	<p>lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</p> <p>premier (art. 11 de la loi n° 98-261 du 6/4/98)</p>	<p>La formalité est également rejetée (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)</p> <p>dans l'hypothèse visée au (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)</p> <p>alinéa du présent article, si le requérant ne substitue pas un nouveau bordereau sur formule réglementaire au bordereau irrégulier en la forme. (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)</p>
19		Le décret prévu ci-dessus détermine les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité. (art. 22 du décret en conseil des ministres n° 55-22 du 4/1/55 pris sur le fondement de la loi n° 54-809)

B. Loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière

Titre II : Adaptation du régime de la publicité foncière

- Article 11

L'article 2148 du code civil est ainsi modifié :

I. - Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au treizième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de forme auxquelles le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article. »

II. - Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques :

« 1° L'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ;

« 2° L'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires. »

III. - a) Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« **2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;**

« 3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance. »

b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en monnaie française, il doit être immédiatement suivi de sa contre-valeur en francs français déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; ».

c) Il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« **7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. »**

IV. - Le onzième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le dépôt est refusé :

« 1° A défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ;

« 2° A défaut de la mention visée **au treizième alinéa**, ou si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés. »

V. - Au treizième alinéa, après les mots : « La formalité est également rejetée », sont insérés les mots : « lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».

C. Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

- Article 24

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures nécessaires pour :

1° Introduire, dans le code de commerce, des dispositions permettant le nantissement des stocks des entreprises et modifier les dispositions du code civil pour simplifier la constitution des sûretés réelles mobilières et leurs effets, étendre leur assiette et autoriser le gage sans dépossession ;

2° Modifier les dispositions du code civil pour améliorer le fonctionnement de l'antichrèse, en autorisant le créancier à donner à bail l'immeuble dont le débiteur s'est dépossédé à titre de garantie, et pour développer le crédit hypothécaire, notamment au profit des particuliers, en permettant le crédit hypothécaire rechargeable et le prêt viager hypothécaire, en simplifiant la mainlevée de l'inscription hypothécaire et en diminuant son coût, et en veillant à protéger les intérêts des personnes qui en bénéficient ;

3° Insérer à droit constant, dans le code civil, les dispositions relatives à la clause de réserve de propriété ;

4° Donner une base légale à la garantie autonome qui oblige le garant, sauf fraude manifeste, à payer dès qu'il est sollicité ou selon des modalités préalablement convenues, à la lettre d'intention par laquelle un tiers exprime à un créancier son intention de soutenir le débiteur dans l'exécution de son obligation, ainsi qu'au droit de rétention qui permet au créancier qui détient une chose qu'il doit remettre d'en refuser la délivrance tant qu'il n'a pas reçu complet paiement ;

5° Réformer les dispositions du livre III du code civil relatives à l'expropriation forcée et à la procédure de distribution du prix de vente des immeubles, pour simplifier les procédures civiles d'exécution immobilières et les rapprocher des procédures civiles d'exécution mobilières, renforcer le contrôle du juge et favoriser la vente amiable ;

6° Aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en oeuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 5° du présent article.

Les ordonnances prévues par les 1° à 5° doivent être prises dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Les ordonnances prévues par le 6° doivent être prises dans un délai de douze mois suivant cette publication.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

D. Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés

Titre I^{er} - Dispositions relatives au livre IV du code civil

Chapitre III - Dispositions relatives aux sûretés réelles

Section 2 - Dispositions relatives aux sûretés sur les immeubles

- Article 14

Le sous-titre III du titre II du livre IV comporte :

(...)

5° Un chapitre IV intitulé : « De l'inscription des privilèges et des hypothèques ». Il comporte trois sections :

I. - La section 1 est intitulée : « Du mode d'inscription des privilèges et des hypothèques ». Elle comprend **les articles 2146 à 2156 qui deviennent respectivement les articles 2426 à 2439** ;

(...)

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux privilèges et hypothèques

- Article 23

A l'article 2428 :

I. - Le **huitième alinéa** est ainsi rédigé :

« 3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque et, le cas échéant, la mention expresse de la clause de rechargement prévue à l'article 2422. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions de l'article 2383 et des 1° à 3° de l'article 2400, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ; ».

II. - Au **neuvième alinéa**, la référence aux articles 2161 et suivants est remplacée par la référence aux articles 2444 et 2445 et la dernière phrase est ainsi rédigée : « Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en euros, l'indication immédiate de sa contre-valeur en euros est déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; ».

III. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 72-73 L du 29 février 1972, cons. 1 à 4 -

Nature juridique de certaines dispositions des articles 5 et 16 de l'ordonnance, modifiée, du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

Sur la compétence du Conseil constitutionnel :

1. Considérant que, d'après les termes de l'article 37, premier alinéa, de la Constitution, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » et qu'aux termes du deuxième alinéa du même article « les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent » ;
2. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont contenues dans l'ordonnance du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, laquelle a été prise en application de l'article 38 de la Constitution ;
3. Considérant, d'une part, que **les ordonnances qui ont fait l'objet du dépôt du projet de loi de ratification** prévu par l'article 38 de la Constitution, **demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue**, mais que, d'autre part, ledit article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi sus-mentionné ; que, par suite, cette ratification peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ;
4. Considérant qu'il résulte clairement des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1969, en date du 27 décembre 1968, que le législateur a entendu ratifier dans son ensemble l'ordonnance susvisée du 17 août 1967 sous réserve des modifications qu'il y a apportées ; qu'ainsi lesdites dispositions constituent des textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution ; que, dès lors, et en vertu de l'article 37, alinéa 2, précité de celle-ci, il appartient au Conseil constitutionnel d'en apprécier la nature juridique ;

- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977, cons. 4 -

Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts

En ce qui concerne les dispositions de l'article 157 du code forestier :

4. Considérant que les dispositions de l'article 157 du code forestier soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, **en tant qu'elles prévoient qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat, instituent une garantie** à l'égard du propriétaire dont les droits seront limités dans un but d'intérêt général **et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété** que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur ; qu'en revanche, **en tant qu'elles déterminent la procédure** selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, **qu'elles précisent les autorités administratives compétentes** pour instruire ce dossier et prendre la décision et **qu'elles indiquent les pièces à notifier au demandeur** ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin, **qu'elles précisent la durée de validité de cette autorisation, ces dispositions ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi** et sont, dès lors, de nature réglementaire ;

**- Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, cons. 24 et 25 -
Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la
concurrence**

- Sur les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

24. Considérant qu'en principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ; que, saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution ;

25. Mais, considérant en l'espèce que la déclaration de non conformité à la Constitution qui doit, pour les raisons sus-énoncées, être prononcée à l'encontre de la loi présentement examinée prive celle-ci d'effet ; que, dès lors, en tout état de cause, **l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire dont la régularité juridique ne peut être appréciée par le Conseil constitutionnel ;**